<u>TABLEAU 3</u> <u>COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE</u>						
Texte(s) <u> égislatif(s)</u>	Motif(s) <u>général(aux)</u>	<u>Définition de «fusionnement»</u>	<u>Critère</u>	Exceptions et exemptions	Organe(s) de <u>décision</u>	Exécution
Règlement nº 4064/89 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (Articles 85 et 86 du Traité de Rome)	Concurrence Objectifs fondamentaux du Traité insti-tuant la CEE»	Il y a «concentration» ou fusionnement lorsque a) deux entreprises indépendantes ou plus fusionnent b) une ou plusieurs personnes contrôlant déjà au moins une entreprise acquièrent le contrôle direct ou indirect de la totalité ou de parties d'au moins une autre entreprise S'applique aux fusionnements opérés à l'extérieur de la CEE	«Compatibilité/incompa-tibilité avec le Marché commun» : point de savoir si le fusionnement crée ou renforce une position dominante ayant comme conséquence qu'une concurrence réelle serait sensiblement entravée dans le Marché commun où une partie importante de celui-ci Une part de marché de 25 % ou moins n'est pas considérée comme susceptible d'entraver la concurrence réelle «Disposition de garantie» pour les États membres Ne s'applique qu'aux fusionnements d'une certaine importance - Voir exceptions et exemptions	Seuil de «dimension communautaire» • a) la chiffra d'affaires total réalisé sur le plan mondial par toutes les entreprises concemées représente plus de 6 milliards d'écus (6 milliards de dollars U.S.) et b) le chiffre d'affaires total réalisé individuellement par au moins daux des entreprises concemées représente un montant supérieur à 250 millions d'écus (300 millions de dollars U.S.), à moins que c) chacune des entreprises concemées ne réalise plus des deux tiers de son chiffre d'affaires total dans la Commu-nauté à l'inté-rieur d'un seul et même État membre • Les coentreprises	Groupe de travail eur les opérations de concentration, Direction générale IV	Commission économique européenne (pour tous les fusionnements dépassant les seulis) Activités de contrôle de l'État membre concemé (pour tous les fusionnements qui n'atteignent pas les seulis) Examen Cour de première instance et Cour de justice